

Municipalité
de la Commune de Vevey
Hôtel de Ville
Rue du Lac 2
1800 Vevey

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
Réf : 192816 – MFX/mrn

Lausanne, le 11 mai 2023

Commune de Vevey
Plan d'affectation Sud
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation Sud.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	11 décembre 2020	Avis préliminaire
Séance de coordination patrimoine	30 juin 2022	
Séance de coordination affectation	16 août 2022	
Réception du dossier pour examen préalable	5 octobre 2022	Dossier communal
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :2000	Septembre 2022
Plan des dangers naturels 1 :2000	Septembre 2022

Plan des limites de constructions 1 :2000	Septembre 2022
Règlement	3 octobre 2022
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	3 octobre 2022
Etude de mobilité Sud et Nord-Ouest	Octobre 2022
Evaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP)	Septembre 2022
Etudes OPAM : Screening CFF et évaluation gazoduc	Septembre 2022
Base de données - Calcul des droits à bâtir	
Rapport de synthèse Recensement du patrimoine bâti et non bâti communal	

PRÉSENTATION DU PROJET

La Ville de Vevey organise la révision de son Plan général d'affectation, approuvé en 1952, en six plans d'affectation (PA) distincts. L'ancienneté de la planification en vigueur et des dispositions réglementaires implique une refonte complète des planifications communales afin de se mettre en conformité avec les enjeux cantonaux et d'assurer une évolution qualitative de l'aménagement du territoire.

La présente planification concerne la révision du plan d'affectation communal dans le secteur Sud soit les quartiers Plan-Dessous, Madeleine et la bande comprise entre la vieille ville et les voies ferrées (ci-après, « nord vieille ville »).

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :

- **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
- **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques	Conforme	Non conforme	Non conforme
		A transcrire	A analyser
Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DIP (agglo)	DGTL-DAM
	Coordination des procédures		DGTL-DIP/AF DGTL-DAM
	Plus-value		DGTL-DAM
	Logement d'utilité publique		DGTL-DIL
Affectation	Equipement collectif		DGTL-DAM
	Zone d'activité - Système de gestion des zones d'activités (SGZA)	DGTL-DIP (agglo)	DGTL-DIP SPEI-EUR
Mobilité	Réseau routier	DGMR-MT	
	Stationnement	DGMR-MT	
	Consultation des entreprises de transports	DGMR-MT	
	Limites des constructions	DMGR-FS	
Patrimoine culturel	Recensement et mesures de protection	DGIP-MS	
	ISOS	DGIP-MS	
	Inventaires des voies de communication historiques de la suisse	DGIP-MS	
	Archéologie		DGIP-ARCH
Patrimoine naturel	Eléments paysagers	DGE-BIODIV	
	Réseaux écologiques et Inventaires naturels	DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN	
	Bruit -Degrés de sensibilité	DGE-ARC	
	Cours d'eau – Etendue d'eau		DGTL-DAM
	Risque d'accident majeur	DGE-ARC	
	Eaux usées	DGE-ASS/AUR	
	Distribution de l'eaux	OFCO-DE	
	Dangers naturels	DGE-DN	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- création de servitudes de passage public selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01) ;
- décadastrements du domaine privé selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Matthias Fauque
urbaniste

Copie
Services cantonaux consultés
Urbaplan

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch

Lausanne, le 11 mai 2023

**Commune de Vevey
Plan d'affectation Sud
Examen préalable**

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

Répondant : Matthias Fauquex
T: 021 316 79 32
M : Matthias.fauquex@vd.ch
Date du préavis : 08.01.2023

1. Dimensionnement : non conforme à analyser

1.1 Droits à bâtir

Rapport 47 OAT

Nous relevons que le rapport 47 OAT précise et justifie de quelle manière les nouveaux droits à bâtir sont définis pour les différentes zones. Néanmoins, il ne rend pas compte de la situation en vigueur et de l'évolution des droits à bâtir. Il serait en effet non conforme que les dispositions attribuent moins de droit à bâtir que la situation en vigueur par exemple.

Demande :

- Prévoir un chapitre dans le rapport 47 OAT rendant compte :
 - o des conclusions du tableau Excel de calcul des droits à bâtir ;
 - o de la comparaison entre la situation en vigueur et les nouveaux droits attribués ;
 - o de la démonstration que les droits à bâtir ne sont pas diminués et qu'ils atteignent les densités minimales s'ils sont modifiés.

1.2 Evaluation des capacités d'accueil

Rapport 47 OAT et tableau de calcul des droits à bâtir

Le chapitre 6.7.1 est erroné dans la mesure où il rend compte de l'enveloppe de croissance admise par le PDCn réservée à la Commune de Vevey. Or, dans le périmètre compact d'agglomération, le

potentiel d'accueil est défini par la mesure A11 du PDCn à l'échelle de l'agglomération Rivelac. Ce dernier est uniquement évalué à l'échelle de l'agglomération et aucune capacité d'accueil n'est réservée ou réservable pour le seul territoire Veveyse.

Demande :

- Modifier le rapport 47 OAT en conséquence.

Bien que l'utilisation d'une donnée de base communale soit admise pour évaluer le dimensionnement de certaines variables non intégrées dans le guichet cantonal, nous estimons que le sous-chapitre « Méthode d'évaluation des capacités d'accueil » en page 66 n'est pas pertinent et porte un message incorrect. Il est erroné de dire que le guichet cantonal de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) n'est pas un outil adapté pour évaluer le potentiel d'accueil en habitants de la commune de Vevey et les arguments relevés ne sont pas recevables. En effet, il appartient à la Commune d'effectuer la correction / le nettoyage des éventuelles données erronées.

De plus, la fonction de l'outil cantonal étant d'évaluer les potentiels d'accueil en nouveaux habitants relatives aux réserves existantes et selon les plans actuellement en vigueur, la prise en compte des secteurs affectés en zone industrielle ne serait pas pertinente. Nous relevons en outre que l'ensemble des habitants de Vevey sont comptabilisés dans l'outil cantonal de calcul des habitants et ce, quelle que soit la zone d'affectation dans laquelle se trouve leur logement.

Demande :

- Supprimer du chapitre l'argumentation portant sur le guichet cantonal et modifier le chapitre en conséquence.

Le chapitre « Evaluation des surfaces de plancher futures » en page 67 signale qu'une part minimale d'activités est prise en compte pour les différentes zones centrales dans l'évaluation de SPd futures. Or cette manière de faire n'est pas conforme dans la mesure où le règlement ne prévoit pas de part minimale pour les activités dans les zones centrales (excepté dans la zone centrale E, dans le périmètre a de la zone centrale F et dans certains cas dans les rez-de-chaussée). Les capacités d'accueil doivent être évaluées en prenant en compte le scénario avec le plus de création de logements.

Demande :

- Modifier en conséquence le rapport 47 OAT et l'évaluation des SPd futures dans le tableau de calcul des droits à bâtir annexe.
- Rendre compte du potentiel de nouveaux habitants/emplois induits par la planification.

2. Equipements collectifs : non conforme à analyser

Règlement

L'article 6 al. b signale que les équipements collectifs en lien avec les affectations prévues sont autorisés dans toutes les zones sous réserve des dispositions de l'article 72 al. c et d du règlement.

Au vu de la description minimaliste de la destination de chaque zone, de la grande diversité des équipements collectifs décrits dans l'alinéa et de leur impact respectif potentiel sur le territoire, il n'est pas clair de savoir ce que la Municipalité est prête à autoriser ou non comme construction ou aménagement collectif dans chaque zone. De plus, nous nous interrogeons sur les aménagements collectifs envisagés qui seraient admissibles :

- en zone d'habitation de moyenne densité étant donné que le tableau 2 signale que cette zone ne peut pas accueillir d'équipements publics ou parapublics ;
- en zone de desserte ou zone ferroviaire au vu des vocations de ces dernières.

Demande :

- Supprimer l'alinéa 2 ou préciser pour chaque zones les types d'équipements collectifs admis.

3. Plus-value : non conforme à analyser

Rapport 47 OAT

Le 3^{ème} paragraphe du chapitre 6.1.3 Taxation de la plus-value s'avère erroné dans la mesure où, conformément à l'article 68 al. 4 LATC, seules les « collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire prévues à l'article 64, alinéa 2, sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes. ».

Demande :

- Démontrer que les installations en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ont pour destination la réalisation de tâches publiques et que ces dernières seront accomplies par la collectivité publique. Dans le cas où ce ne serait pas le cas, modifier le 3^{ème} paragraphe du chapitre 6.1.3 et compléter la liste de parcelles au bénéfice d'une modification des droits à bâtir.

4. Cours d'eau – Etendue d'eau : non conforme à transcrire

5.1 Espace réservé aux eaux

Plan

Conformément à ce qui est énoncé dans la directive Normat et à la fiche d'application y relative, les secteurs couverts par l'espace réservé aux eaux (ERE) en zone à bâtir doivent être affectés en zone de verdure 15 LAT lorsqu'ils se situent dans le territoire largement bâti, sauf le domaine public des eaux qui est affecté en zone des eaux 17 LAT. Or le plan soumis pour examen préalable ne respecte pas cette exigence.

Demande :

- Affecter en zone de verdure 15 LAT les secteurs en zone à bâtir 15LAT couverts par l'ERE.

Règlement

Dans la mesure où les dispositions réglementaires et les buts des zones de verdure 15 LAT peuvent varier selon si la zone à bâtir concerne un secteur inscrit dans l'ERE ou non, nous demandons de :

- Prévoir une zone de verdure 15 LAT B spécifique pour l'ERE en territoire largement bâti différente que pour les autres terrains affectés en zones de verdure 15 LAT non concernés par l'ERE.

Nous proposons à ce sujet l'article suivant :

XX. ZONE DE VERDURE 15 LAT B

AFFECTATION

XX.1 Surface inconstructible affectée à la préservation des fonctions naturelles, à la protection contre les crues et à l'utilisation des cours d'eau. Les dispositions fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux sont applicables (OEaux art. 41c alinéa 1 à 6).

5. Coordination des procédures : non conforme, à analyser

6.1 Domaine public

Plan

Les routes faisant partie du domaine public cantonal ou communal doivent être affectées en zone de desserte 15 ou 18 LAT conformément à la directive NORMAT.

Le projet communal prévoit d'affecter une partie des domaines publics n°s 88 et 263 en Zone de verdure 15 LAT. L'affectation de ces parcelles en zone de verdure ne peut être admise que si cette mesure est coordonnée à une procédure Loi sur les routes (LROU) de désaffectation au domaine public.

Demande :

- Mener un projet de désaffectation du domaine public 263 conformément à l'art. 17 de la loi sur les routes ; ce projet sera porté à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation après examen préalable de la DGMR.

ou

- Modifier le plan d'affectation en affectant les domaines publics susmentionnés en zone de desserte 15 LAT.

6. Modifications de détail

Rapport 47 OAT

Chapitre 2.2. Procédure de légalisation, point 5. Il est erroné de mentionner une pesée d'intérêts entre les volontés communales et cantonales dans la mesure où l'examen cantonal s'effectue uniquement sur le caractère légal de la planification et que l'approbation de la planification est conditionnée à la légalité de cette dernière. De plus, il apparaît qu'aucune contradiction entre les demandes des différents services n'a nécessité une pesée d'intérêts.

Demande :

- Modifier le point 5 en supprimant la deuxième phrase.

Plan

Demande :

- Ecrire dans la légende « Surface utile principale (SUP) » au lieu de mentionner uniquement l'abréviation « SUP ».

Le règlement précise que les assiettes des principes de liaison de mobilité douce sont représentées de manière indicative sur le plan. Or ce dernier ne le mentionne pas.

Demande :

- Préciser dans la légende que les liaisons de mobilité douce sont représentées à titre indicatif.

Règlement

Demandes :

- Article 6 – Tableau 2 – Zone de desserte et Article 11 – Tableau 6 – Zone de desserte : renvoyer à la législation cantonale et fédérale en la matière.
- Article 11, alinéa c : Bien que la disposition visant à permettre le report des SPd soit sur le fond admissible à notre sens, nous vous rendons attentifs au fait que le dossier communal reste flou sur la concrétisation de son application et pourrait mener à diverses interprétations. En effet, en l'état rien ne précise ou n'illustre la conséquence du report de SPd sur les gabarits constructibles des parcelles bénéficiaires. Il serait peut-être bénéfique de compléter le rapport 47 OAT sur ce point en vue de l'enquête publique.
- Article 12 – Tableau 7 – Zone de verdure : fractionner la cellule pour que l'indication des 4 mètres se trouve uniquement dans la colonne de la hauteur.
- Article 13, alinéa f : dans la mesure où la disposition aggrave la situation de non-conformité des constructions concernées, elle contrevient aux dispositions prévues par l'article 80 alinéa 2 de la LATC. Supprimer l'alinéa f de l'article 13.

Certains articles sont susceptibles de donner lieu à une décision arbitraire, ce qui pourrait rendre difficile le respect de l'égalité de traitement : il s'agira alors de préciser les exigences communales pour éviter les diverses interprétations.

- Notamment l'article 46, alinéa g : l'alinéa implique un jugement arbitraire et permet des dérogations particulièrement diverses. Supprimer l'alinéa ou préciser les limites des dérogations et les conditions d'octroi des dérogations. Préciser les règles esthétiques que la Commune souhaite atteindre. Eventuellement évoquer les bâtiments jugés mal intégrés ou disposant de caractéristiques nuisibles à l'esthétique générale.
- Articles 57 alinéa d et 68 : s'agissant de règles d'usage, ces dispositions n'ont pas leur place dans un règlement des constructions. A supprimer.

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)- Agglomérations et régions

Répondant : Sylvie Cornut

T: 021 316 79 31

M : sylvie.cornut@vd.ch

Date du préavis : 20.03.2023

1. Dimensionnement : non conforme à transcrire

1.1 Capacité d'accueil en agglomération

Rapport 47 OAT

La zone à bâtir du plan pour l'accueil de nouveaux habitants doit répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes tels que définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn).

Dans les agglomérations, le dimensionnement des zones à bâtir est établi et vérifié à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. Pour l'agglomération Rivelac, la croissance totale maximale allouée entre 2015 et 2036 est de 25'920 habitants. Si au moment de l'approbation, cette enveloppe est atteinte, voire dépassée, la Direction générale du territoire et du logement recommandera à la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport de ne pas approuver le plan.

p. 66 : « Au sein de cette enveloppe générale, un potentiel de 5'120 habitants supplémentaires est réservé pour la commune de Vevey. La conformité du projet de PA est vérifiée sur la base ce nombre. »

La capacité d'accueil pour l'agglomération Rivelac est fixée par la mesure A11 du PDCn et aucune capacité d'accueil n'est réservée/réservable pour le seul territoire de Vevey. Cela revient à négliger l'inscription de la Commune dans l'agglomération Rivelac. La stratégie d'urbanisation doit être conduite à l'échelle de l'agglomération dans le cadre de l'élaboration en cours du PDI-PA5. Pour l'heure, en l'absence de stratégie, la seule qui prévaut est celle du « premier arrivé, premier servi ».

Demande :

- Reformuler ce paragraphe

1.2 Répartition de la capacité d'accueil au sein du territoire communal

Rapport 47 OAT

p. 68-69 : La capacité finale d'accueil au sein du plan d'affectation Sud s'élève finalement à + 267 habitants ce qui reste très en dessous du projet initial prévu dans le PDCom (+783 habitants).

Les futurs emplois, en zone d'habitation et mixtes (voire en zone d'activités ?) ne sont pas mentionnés dans le rapport 47 OAT.

Demande :

- justifier pourquoi et comment passer de +783 nouveaux habitants à **finalement +267 habitants, ce qui est très modeste en regard du statut de centre cantonal de la ville de Vevey qui représente environ un quart de la population en périmètre compact et devrait être plus ambitieuse dans l'accueil de la population future** ;
- indiquer les futurs emplois potentiels dans le rapport 47 OAT (tels que mentionnés dans le tableau excel).

1.3 Densité : conforme

p. 70 : La DGTL rappelle que lorsqu'une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue pour une zone, celle-ci est considérée comme une nouvelle zone et doit répondre à la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). Ainsi, les IUS minimaux de 0.625, respectivement de 1.25 selon la localisation de la zone, sont applicables en périmètre compact d'agglomération. Les IUS existants peuvent toutefois être maintenus.

Le projet de plan modifie l'affectation du secteur "sud" en diverses zones de densité conformes aux densités minimales en périmètre d'agglomération (cf. p. 70).

1.4 Perspective démographique communale ajustée

Rapport 47 OAT

p. 70 : « A l'échelle de la commune, selon les potentiels d'accueil théoriques mis à jour selon les dernières versions des PA Sud et Nord-Ouest, nous arrivons donc aux hypothèses ajustées suivantes : **3'109 habitant.e.s et 1'598 emplois supplémentaires** au lieu des **3'776 hab et 2'015 emplois** (hypothèse avancée dans le chapitre perspective démographique du PDCom). Ces hypothèses sont donc inférieures au plafond de **5'120 habitants supplémentaires réservé pour la commune de Vevey** ».

Même remarque qu'en page 66 (6.7.1 Fiche de mesure A11 du PDCn) : il n'y a pas de « réserve » pour la commune de Vevey. A aucun moment, un « plafond de réserve » a été envisagé au niveau de l'agglomération.

Demande :

- Reformuler ce paragraphe et détailler ce que prévoit le projet de plan d'affectation « sud » en termes d'habitants actuels et futurs prévus selon le plan d'affectation et en termes d'emplois en zone d'habitation et mixtes, voire d'emplois en zone d'activités.

2. Zones d'activités: non conforme à transcrire

Rapport 47 OAT

En page 7, l'illustration de la planification en vigueur montre 4 parcelles affectées en zones d'activités. Or, par la suite, il n'est fait aucune mention de ces zones au titre de la conformité au PDCn (page 64 chapitre 6.7 Plan directeur cantonal). Il manque un paragraphe (6.7.3 ?) pour informer sur le statut de ces zones d'activités : reconversion ? maintien ? au titre de la mesure D12 du PDCn.



Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT concernant ces zones d'activités et assurer que les modifications éventuelles de ces zones (reconversions ou maintien) soient coordonnées avec la SRGZA Rivelac

Remarques de détail :

p. 61 : Plan directeur cantonal

Demande :

- Actualiser l'approbation par le Conseil fédéral : La 4e adaptation quater du plan directeur cantonal de 2008 a été approuvée le 11 novembre 2022 par la Confédération. C'est la version actuellement en vigueur qui lie les autorités fédérales, cantonales et communales.

P. 72 6.9 Projet d'agglomération Rivelac

Demande :

- Actualiser le point 6.9 relatif au projet d'agglomération Rivelac (notamment avec le nom exact et le nombre de communes) et indiquer spécifiquement le PDI-PAS actuellement en élaboration depuis l'automne 2022.

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP) – Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX

Répondante : Pascale Pacozzi

T : 021 316 74 18

M : pascale.pacozzi@vd.ch

UNITE ECONOMIE REGIONALE

Répondant : Olivier Roque

T : 021 316 60 11

M : olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 11.11.2022

Thématique

Système de gestion des zones d'activités : non conforme à analyser

Sous-thématique

- Dimensionnement des zones d'activités
- Affectation des zones d'activités

Préavis

Bases légales :

- Ligne d'action D1, mesures D12
- Dimensionnement des zones d'activités

Selon les PA en vigueur, les îlots de part et d'autre de la route des Entrepôts sont affectés en zone industrielle. La bande longeant les voies de chemin de fer au nord de la route des Entrepôts est affectée en zone mixte. Ces zones sont entièrement bâties.

Selon les géodonnées sur les bâtiments, la zone d'activités industrielles est occupée par des activités mixtes et partiellement par des habitations.

Le projet de PA affecte l'îlot sud de la zone industrielle actuelle en zone centrale E destinée aux activités tertiaires et artisanales avec un maximum de 10% de logements. Cela correspond à l'utilisation actuelle mais pas au projet de PDCom de Vevey (juillet 2022) qui destine cet îlot à un pôle tertiaire. Cela étant, la possibilité de maintenir ou d'implanter des activités artisanales compatibles (DSIII) correspond à l'objectif de maintenir de l'artisanat en zone mixte.

Le projet de PA affecte la bande longeant les voies de chemin de fer au nord de la route des Entrepôts en zone centrale F sans limite de logement hormis dans un périmètre « a » destiné uniquement aux activités. La zone industrielle actuelle n'est pas incluse dans ce périmètre « a », ce qui ne correspond ni à l'utilisation actuelle ni au projet de PDCom de Vevey qui destine aux activités toute la bande côté chemin de fer.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » (2016), l'agglomération Rivelac montre un sous-dimensionnement des zones d'activités à l'horizon 2030. Ceci est confirmé par la stratégie régionale de gestion des zones d'activités Rivelac en cours d'élaboration.

La SRGZA Rivelac (v. 17.12.2021, examen intermédiaire) ne renseigne pas sur le type de la zone d'activités actuelle, locale ou autre, ni si elle fait partie du périmètre Vevey Gare qui est à questionner ou reconvertir ou désigné comme plateau tertiaire potentiel.

La reconversion de la zone industrielle en zone mixte n'est pas conditionnée à l'approbation du plan directeur intercommunal sectoriel consacré à la SRGZA Rivelac sous réserve des conditions suivantes :

Plan et règlement

Demande

- Les îlots nord et sud de l'actuelle zone industrielle seront affectés en types de zone centrale adéquats pour concrétiser le PDCom de Vevey et le PDRI de la SRGZA Rive-lac.

Rapport 47 OAT

Demande

- Le chapitre 6 du rapport 47 OAT sera complété par la synthèse de la coordination du PA sud avec le projet de PDCom de Vevey et avec le PDRI de la SRGZA Rivelac.

Direction des projets territoriaux – Améliorations foncières (DGTL-DIP/AF)

Répondant : Denis Leroy

T : 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 21.10.22

1. Coordination des procédures : non conforme, à analyser

1.1 Liaisons de mobilité

Le plan d'affectation prévoit des liaisons de mobilité douce. Le rapport 47 OAT précise que les servitudes de passages publiques y relatives seront mise à l'enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à celle du PA.

Demande :

- Les projets de servitudes de passage publiques feront l'objet d'un examen préalable de la DGMR.

1.2 Zone de desserte

Ne peuvent être affectés en Zone de desserte que les domaines publics répondant à la législation routière.

Les parcelles no 1406 et 1407 appartenant à la Commune sont affectées en Zone de desserte. Ces parcelles sont dans le prolongement du DP 27 (avenue du Général Guisan) et font partie du réseau routier.

Demande :

- Les parcelles no 1406 et 1407 feront l'objet d'un projet d'affectation au domaine public conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes ; ce projet sera porté à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation après examen préalable de la DGMR.

La parcelle no 109 appartenant à la Commune est affectée en Zone de desserte. Cette parcelle longiligne est juxtaposée au DP 44 (rue du Torrent) et fait partie du réseau routier.

Demande :

- La parcelle no 109 fera l'objet d'un projet d'affectation au domaine public conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes ; ce projet sera porté à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation après examen préalable de la DGMR.

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

Le SPEI-UER s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Se référer au préavis DGTL-DIP dans le présent document.

Référence : Olivier Roque

Direction du logement (DGTL-DIL)

Répondant : Vincent Haymoz

T : 0213166390

M : vincent.haymoz@vd.ch

Date du préavis : 27.10.2022

Logements d'utilité publique : non conforme à analyser

Plan d'affectation Sud Règlement

Article 10 let. a : Logement d'utilité publique

Demande :

- Préciser que cet article s'applique lors d'une nouvelle construction comme mentionné dans le chapitre « Logement d'utilité publique (LUP) » page 19 du rapport 47 OAT.

Logements d'utilité publique : non conforme à analyser

Plan d'affectation Sud Règlement

Article 10 let. b : Logement d'utilité publique

Demande :

- Préciser à quel moment la municipalité fixe le type de LUP à créer ou introduire une obligation faite de consulter la municipalité avant le dépôt de la demande de permis de construire pour définir le genre de LUP au sens de l'article 27 RLPPPL pouvant satisfaire le quota de LUP.

Logements d'utilité publique : non conforme à analyser

Plan d'affectation Sud Règlement

Article 13 let. b : Logement d'utilité publique

Demande :

- Préciser le pourcentage de LUP à créer en sus du quota pour bénéficier d'un bonus de droits à bâtir ainsi que le gain octroyé, le rapport 47 OAT, page 25 mentionne un bonus de 10 %.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Répondant : Céline Pahud

T : 021 316 75 55

M : celine.pahud@vd.ch

Date du préavis : 07.11.2022

Energie : non conforme à transcrire

Règlement

Demande.s :

- L'article 61 let. c sur l'énergie doit être modifié : les valeurs limites pour l'énergie ne sont pas de compétence communale et doivent être supprimées de l'article.
- L'article 62 let. a impose un approvisionnement en chaleur basé sur la chaleur ambiante (pompes à chaleur sur air ou eau) pour les bâtiments neufs et les nouveaux quartiers. La planification énergétique communale ayant identifié la zone du PA comme zone « réseau thermique à développer, basé sur l'eau du lac et les rejets de chaleur de la STEP », cette solution devrait aussi s'appliquer pour ces bâtiments. L'article 62 peut être supprimé.
- L'article 66 let. a concernant les projets photovoltaïques doit être reformulé sous forme d'encouragement car la commune n'a pas la compétence pour exiger une couverture maximale des toitures.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

Répondant : Bertrand Belly

T : 021 316 43 66

M : bertrand.belly@vd.ch

Date du préavis : 07.11.22

Degrés de sensibilité au bruit : conforme

47OAT, chapitre 4.2.2 alinéa 2

Demande.s :

L'alinéa 2 du chapitre 4.2.2 du rapport selon art. 47 OAT fait référence à la zone centrale ZC en DSIII et ne concerne pas la zone ZHMD.

- A supprimer.

Protection contre les accidents majeurs

Répondante : Lise Castella

T : 021 316 43 61

M : lise.castella@vd.ch

Date du préavis : 04.11.2022

Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs : non conforme à transcrire

Rapport 47OAT

Le rapport ne mentionne pas la présence de la STEP, installation soumise à l'OPAM, et qui possède également un périmètre de consultation de 100 m.

Demande :

- Le rapport doit mentionner cet objet (évaluation du risque non nécessaire).

Plan

Demande :

- Les périmètres de consultation des installations OPAM (voies CFF, gazoduc, STEP) doivent être représentés sur le plan.

Les périmètres exacts peuvent être obtenus auprès de la DGE-ARC.

Règlement

Demande :

- L'art. 72 doit être formulé de manière plus générale afin d'inclure tous les objets OPAM.

"*Pour tout projet localisé dans une périmètre de consultation OPAM, [...]*". Ceci est valable pour les alinéas a, b, et c.

- Dans la mesure où le tableau 13 situé à l'alinéa d. de l'article 72 fait référence à des règles techniques qui sont en cours d'évolution, il doit être supprimé et l'alinéa d modifié de la sorte :

Mesures constructives

- d. Pour tout projet localisé dans un périmètre de consultation OPAM, des mesures constructives, définies selon l'état de la technique, doivent être respectées. Il s'agit notamment de :
- Disposer les prises d'air le plus haut possible et le plus loin possible de l'installation OPAM
 - Minimiser le nombre et les dimensions des ouvertures sur les façades exposées à l'installation OPAM
 - Utiliser des matériaux de construction et d'isolation incombustibles ou offrant une résistance accrue au feu sur les façades exposées à l'installation OPAM
- Les mesures de protection seront recherchées dès l'élaboration des projets de construction et présentées lors de la demande de permis de construire.
- La notion de protection des biens et des animaux doit être supprimée car l'OPAM vise la protection des personnes et de l'environnement (eau et sols).

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Répondant : Simon Pérusse Fortier

T : 021/316.75.39

M : simon.perusse-fortier@vd.ch

Date du préavis : 01.11.22

Simon, le 1er décembre 2022, tél,

Le Service Intercommunal de Gestion (SIGE) dispose d'un Plan Général d'Evacuation des Eaux Intercommunal (PGEEi), approuvé par le Département le 3 août 2015 ;

La Commune de Vevey dispose d'un Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), approuvé par le Département le 18 décembre 2015 ;

Un plan directeur communal est en cours d'élaboration ;

Evacuation des eaux usées : non conforme à transcrire

47 OAT

Le document 47 OAT doit être complété selon les remarques suivantes :

- L'augmentation future prévisible du nombre d'EH dans le PA s'accompagnera d'une hausse potentiellement importante des eaux usées à évacuer. Dans le Rapport d'Etat des bassins versants réalisé dans le cadre du PGEE (e-dric, 2015), l'augmentation de la production d'EU liée au développement futur de la commune est estimée à 18% pour l'ensemble de la rive droite de la Veveyse risquant d'aggraver les problèmes de sous-capacités existants (p. ex. branche 3001), notamment lors d'épisodes pluvieux. Le rapport doit y faire mention.

- Nous rappelons que selon le PGEE, de nombreux secteurs du présent PA sont aujourd’hui encore en unitaire. Le rapport doit faire référence à la mesure n°12, qui concerne spécifiquement le présent PA, en suggérant de saisir l’opportunité de ces futurs travaux pour leurs mises en séparatifs.
- Dans le rapport, les grands principes de l’évacuation des eaux non-polluées sont indiqués. Pour plus de nuance nous demandons que soit référencée la norme VSA en la matière.
- Comme indiqué dans le rapport 47 OAT, le dimensionnement des ouvrages d’évacuation et de traitement des eaux à l’aval de tout projet urbanistique devra être vérifié avant la délivrance du permis de construire. Néanmoins, nous demandons que l’impact global du PA sur le réseau existant soit établi du point de vue quantitatif (vérification du dimensionnement des collecteurs) et qualitatif (état des collecteurs). Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens par d’éventuelles propositions de mesures.
- Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des changements induits par ce nouveau plan d’affectation (Art. 5 OEaux). Les caractéristiques des deux sous bassins versants EU et EC du secteur en question devront être notamment modifiées, avec l’adaptation du nombre d’habitants et du coefficient de ruissellement.

Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 19 LAT (Loi fédérale sur l’aménagement du territoire)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 53 LATC (Loi sur l’aménagement du territoire et les constructions)
- Directive sur la gestion des eaux urbaines par temps de pluie (VSA, 2019)

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : +41 21 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 02.11.22

Dangers naturels : non conforme à transcrire

La problématique des dangers naturels a fait l’objet d’une étude par le bureau Gruner SA (cf. rapport technique du 28.09.2022) ainsi que d’une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

ERPP

Demande.s :

- Il n'est pas nécessaire de prendre l'entier des parcelles 1405, 127, 125, 53, 30, 27, 1389, 17, 14, 11, 9, 7 et 8 dans le secteur de restriction. Il est tout à fait possible de prendre uniquement une partie de ces parcelles en secteur de restriction tant qu'un bâtiment n'est pas coupé au sein d'une parcelle (cf. publication « règles de base » juillet 2021). Si l'entier de la parcelle devait être intégrée en secteur de restriction, une explication doit être décrite dans le rapport.

Rapport 47 OAT

Demande.s :

- Chapitre 6.5.2, dans la première phrase, on parle des risques d'inondations en lien avec le cours d'eau de la Veveyse et le lac Léman. Dans l'ERPP, il n'est nulle part mentionné le danger de crue lié au lac. Ce point doit être coordonné avec le bureau Gruner ;
- Ajouter un extrait de la carte de danger inondation pour l'ensemble du périmètre du PA.

Plan d'aménagement

Demande.s :

Aucune remarque

Règlement

Demande.s :

- Art. 69 al. b point 4, reformuler la phrase de la manière suivante : « Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines. ».

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Fullemann

T : +41 21 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch

Date du préavis : 10.11.2022

Sol : conforme.

Recommandations

Lorsque des toitures végétalisées sont envisageables, un objectif de mise en place de substrats à base des matériaux terreux excavés est vivement conseillé, de même que la mise en place de couches de substrats profonds.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Répondante : Céline Abdelhay

T : 021 316 18 49

M : celine.abdelhay@vd.ch

Date du préavis : 15.11.22

Gestion des eaux claires : conforme

Rapport 47 OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande

Règlement d'application

Aucune demande

Espaces réservés aux eaux : non conforme à transcrire

Rapport 47 OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande, la délimitation des ERE est validée par DGEEAU EH

Règlement d'application

Demande :

- DGE-EAU demande de modifier l'alinéa a de l'article 70 « espace réservé aux eaux (ERE) » avec : « L'espace réservé aux eaux (ERE) est déterminé selon le droit fédéral et illustré sur le plan d'affectation ».

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Thierry Lavanchy, 15.11.2022

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Répondant : Nicolas Hausel

T : 021 557 86 46

M : nicolas.hausel@vd.ch

Date du préavis : 19.12.2022

Eléments paysagers fédéraux ou cantonaux : conforme

Inventaire naturel : conforme

Territoire d'intérêt biologique et réseaux écologiques : conforme

Protection des arbres : conforme

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

La DGE-FORET n'est pas concernée par ce Plan d'affectation SUD.

AIRE FORESTIÈRE :

Il n'y a pas d'aire forestière dans le périmètre et en limite du plan d'affectation.

Référente CoFo : Nathalie Grandjean, 13.10.2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Répondante : Caroline Caulet Cellery / Joy Guardado

T : 021 316 73 34 – 021 316 86 80

M : caroline.caulet-cellery@vd.ch / joy.guardado@vd.ch

Date du préavis : 10.10.2022

Protection du patrimoine bâti – recensement et mesures de protection spéciales : non conforme à transcrire

La Section Recensement de la Division Monuments et sites (DGIP) ne valide ni les propositions d'attribution des nouvelles notes à des objets qui n'étaient pas recensés, ni les propositions de révision des notes des objets déjà recensés.

Le classement prévu par la commune pour la protection n'est pas remis en cause mais ne doit pas entraver les objectifs de sauvegarde de l'ISOS et la Loi sur la protection du patrimoine culturel

immobilier (LPrPCI), c'est pourquoi la DGIP-MS demande de revoir les documents afin de les respecter.

Plan

Demande :

- La DGIP-DAP-MS demande de faire figurer en plan tous les objets (et non pas seulement les bâtiments) bénéficiant d'une mesure de protection spéciale selon la LPrPCI (classement/inscription à l'inventaire).

Règlement

Demande.s :

- Art. 46 al. h : la DGIP-MS demande de nommer la loi spéciale sur le patrimoine LPrPCI.
- Art. 50 al.b : La DGIP-MS demande de reformuler « toute atteinte » par « tous travaux, même de minimes importance ».
- La Division demande de faire un article sur les travaux qui concernent les objets en note *3*. Ces derniers sont soumis au préavis du service cantonal compétent (art.8 LPrPCI).
- Art. 53 al. c : elle demande de reformuler l'alinéa comme suit : « Les présentes dispositions ont pour but de protéger les espaces ouverts en leur attribuant une valeur de protection communale complétant le dispositif du recensement cantonal et le recensement des parcs et jardins ICOMOS. »

Rapport 47OAT

Pas de remarque.

ISOS : non conforme à transcrire

Plan

Demande.s :

- La DGIP-MS demande de rendre compte dans le rapport 47 OAT de la pesée d'intérêt qui justifie le choix communal ou ne pas autoriser les objets C dans les secteurs ISOS avec objectif de sauvegarde maximal afin de le respecter. Ces périmètres ne doivent pas être densifiés.

La Division propose de superposer sur ces périmètres un secteur de protection du site bâti 17 LAT et de créer un article dans le règlement ou tout autre disposition dans le but de conserver un ensemble harmonieux. Tous les objets seront concernés même ceux qui ne sont pas protégés.

Règlement

Demande :

- Art. 51 : la DGIP-MS demande de rajouter une mention concernant les travaux au sein des périmètres ISOS avec objectif de sauvegarde maximal. Ces derniers doivent s'accorder avec les caractéristiques de l'ensemble bâti et respecter l'énoncé de l'ISOS.

IVS : conforme

La Division n'a pas de remarque à formuler.

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Répondant : Susan Ebbutt

T : 021/316.73.32

M : susan.ebbutt@vd.ch

Date du préavis : 28.11.22

Archéologie : non conforme à analyser

Demande :

- La problématique de l'archéologie n'a pas été prise en compte dans l'ensemble des documents. Il faut la traiter en se référant à la nouvelle Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel Immobilier (LPrPCI) entrée en vigueur le 1er juin 2022. A noter qu'il existe une Région Archéologique connue, au sens de l'art. 40 LPrPCI, sur le périmètre du PA Communal.

Rapport OAT47 Patrimoine

Demande :

- Introduire un chapitre dans le rapport selon art. 47 OAT :

Les régions archéologiques sont définies par le Département compétent au sens de l'art 40 LPrPCI.

Conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m² ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique.

En application de l'art. 40 LPrPCI al. 1, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art. 7 LPrPCI.

D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

Règlement du Plan d'affectation cantonal

Demande :

- Introduire un article dans le règlement :

1. Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan à titre indicatif.

2 En application de l'art. 40 LPrPCI al. 1, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobi-lier, art. 7 LPrPCI.

3 L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'éla-boration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux (art. 8 et 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI).

4 En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Division : Prévention, service conseils et autorisations - Guy Müller / Ligne directe 058 / 721 24 07 / Date du préavis : 14.10.2022

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

Répondant : Simon Bouiller

T : 021 316 89 73

M : simon.bouiller@vd.ch

Date du préavis : 21.10.2022

Stationnement : non conforme à transcrire

Règlement

Le règlement contient à l'article 58 un mécanisme régissant la réponse aux besoins en stationnement d'un projet de construction.

La première étape consiste à satisfaire le besoin en stationnement sur les parcelles voisines ayant une offre de stationnement disponible en ouvrage, d'entente avec les propriétaires.

L'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC ; RS 700.11.1) associe le dimensionnement du stationnement à « l'importance et à la destination de la construction ».

Demande :

- En vertu de l'article 40a RLATC, la DGMR demande que le mécanisme mis en place par la commune permette également de s'assurer que les places existantes sur les parcelles voisines du projet disposent bien d'une autorisation communale et qu'elles sont utilisées conformément à cette autorisation (public-cible).

Réseau routier : **non conforme à transcrire**

Hiérarchie de réseau

Etude mobilité, p33

La page 33 de l'étude de mobilité jointe au dossier reprend la carte de la hiérarchie du réseau routier présentée dans le plan directeur communal. La DGMR a émis des remarques portant sur cette hiérarchie dans le préavis de l'examen préalable de ce plan directeur (10.10.2022).

Demande :

- La DGMR demande de remplacer la carte en page 33 de l'étude de mobilité par la carte tenant compte des remarques émises dans le préavis du 10.10.2022.

Pour rappel, ces remarques étaient les suivantes :

Statut de la RC780

La RC 780 est un axe important faisant partie du réseau de base routier cantonal. Elle relie les centres principaux et régionaux entre eux, dessert les pôles économiques du canton et les centres touristiques et assure l'accessibilité aux jonctions autoroutières. Elle répond également à un rôle primordial pour le passage des véhicules de 40 t et des convois exceptionnels sur le réseau de base.

Cette définition est renforcée par le concept de «routes affectées à la circulation générale» décrit dernièrement par le Conseil fédéral et au fait que la RC 780 est définie comme étant une route principale au sens de l'art.3 de l'Ordonnance fédérale concernant les routes de grand transit (741.272) et dont le tracé est décrit à l'annexe 2, lettre A, chiffre 9.

Demandes :

- *Dans ce sens, la DGMR demande que la commune définisse plus précisément le tronçon de la RC 780 qualifié « d'axe principal en traversée de zone dense », les autres tronçons de la RC780 devant être indiqués comme « axe à orientation trafic ». La planche de la page 87 doit être mise à jour selon cette demande.*
- *De plus, la DGMR demande que les indications de vitesse mentionnées dans les légendes « Axe principal modéré en traversée de zone dense » et « Axe à orientation trafic » soient retirées. Nous suggérons d'ajouter un paragraphe spécifique dans le rapport qui proposerait de viser à un apaisement du trafic sur l'ensemble du réseau routier que ce soit par l'aménagement ou la limitation de vitesse. Les aménagements routiers et les limitations de vitesse tiendront compte de cette fonctionnalité. Ils suivront les procédures requises.*

Consultation des entreprises de transport : non conforme à transcrire

Consultation des entreprises ferroviaire

Plan

Des parcelles de la planification sont à proximité du domaine ferroviaire CFF et MVR.

Conformément à l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), les entreprises ferroviaires doivent être consultées. La DGMR constate qu'aucun préavis des CFF et MVR n'est joint au dossier.

L'avis des entreprises ferroviaires doit être pris en considération, notamment dans le cas où celles-ci formulent des remarques ou un avis négatif. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive des entreprises, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

Demande :

- LA DGMR-MT demande que les entreprises soient consultées et leur préavis joint au dossier.

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

Consultation de l'entreprise de transport public – Proximité aux lignes de trolleybus

Plan

Des parcelles de la planification sont situées à proximité du tracé de lignes de trolleybus des MVR.

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance sur les trolleybus qui se réfère à l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'entreprise de transport public doit être consultée. La DGMR constate qu'aucun préavis des MVR n'est joint au dossier.

L'avis de l'entreprise de transport public doit être pris en considération, notamment dans le cas où celle-ci formule des remarques ou un avis négatif. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive de l'entreprise, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

Demande :

- La DGMR-MT demande que l'entreprise soit consultée et son préavis joint au dossier.

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise de transport public (art. 18m al.3 LCdF).

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Répondant : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 09.11.2022

Limites de construction : non conforme à transcrire

Plan fixant les limites de construction

- Il y lieu d'indiquer la date d'approbation des limites des constructions maintenues et radiée, sur le plan et la légende.
- Au droit des carrefours, afin d'assurer la visibilité, la limite des constructions (LCR) doit être définie pour garantir la sécurité au droit des débouchés. A savoir la LCR doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers conformément aux normes en vigueur (VSS 40'273a).
- La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) rappelle qu'à défaut de limite des constructions, les dispositions de l'article 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01) sont applicables.
- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; BLV 700.11.1), il faut ajouter le nom des rues et la nomenclature relative aux routes cantonales sur le plan fixant la limite des constructions. Ces informations font partie du plan cadastral et sont utiles pour se repérer sur le plan, conformément à l'article 12 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; BLV 700.11.1).

Note de la DGTL-DAM : Cette demande n'est pas une exigence mais peut être suivie si la lisibilité du plan est assurée.

Règlement

- A l'article 18 du règlement « constructions souterraines », il y a lieu de noter la référence à l'article 37 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01).

Géodonnées

- Pour mettre à jour sa base de données informatiques sur les limites des constructions, la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies conformes au modèle de géodonnées minimum 80-VD et 42-VD. Ces géodonnées seront transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch avec la demande d'approbation des plans conformément aux articles 16, 17 et 18 la loi sur la géoinformation (LGéo ; BLV 510.62).

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo/DE)

Répondant : Christian Hoenger

T : 021 316 43 56

M : christant.hoenger@vd.ch

Date du préavis : 08.12.2022

Distribution de l'eau : conforme

La commune de Vevey est alimentée en eau par le Service Intercommunal de Gestion (SIGE).

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) du SIGE.

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Bases lé gales

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31),
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Répondant : Olivier Duvoisin

T : 021 316 51 34

M : olivier.duvoisin@vd.ch

Date du préavis : 07.11.2022

La construction de places protégées sera exigée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire.

Obligation de construire selon article 70 al 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

Répondante : Nadia Christinet

T : 021 316 75 77

M : nadia.christinet@vd.ch

Date du préavis : 03.03.2023

N'a pas de remarque à formuler.